

# **BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

COMITE DE BASSIN

Séance plénière du 8 octobre 2008

DÉLIBÉRATIONS

## COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 8 octobre 2008

-----

### DELIBERATIONS

#### Diffusion

- Monsieur le Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (3 ex.)  
(Voie administrative : Direction de l'eau et de la biodiversité)
- Madame et Messieurs les Préfets des régions (3 ex.)  
de la circonscription du bassin Loire-Bretagne
- Mesdames et Messieurs les membres du comité de bassin Loire-Bretagne (1 ex.)  
les participants de droit (1 ex.)
- Autres agences de l'eau (1 ex.)
- Archives agence de l'eau Loire-Bretagne (1 ex.)

## COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 8 octobre 2008

-----

### DELIBERATIONS

L'an deux mille huit, le huit octobre à dix heures, le comité de bassin Loire-Bretagne s'est réuni au BRGM d'Orléans (3 avenue Claude Guillemin - 45060 ORLEANS Cedex 2) sous la présidence de Monsieur Serge LEPELTIER, président.

## COMITE DE BASSIN DU 8 OCTOBRE 2008

-----

### DÉLIBÉRATIONS

- 08.22** Avis conforme – Adaptation du 9<sup>e</sup> programme d'intervention.
- 08.23** Avis conforme – Taux des redevances 2009.
- 08.24** Établissements publics territoriaux de bassin – Demande de délimitation du périmètre de l'Établissement public du bassin de l'Aulne.
- 08.25** Établissements publics territoriaux de bassin – Demande de reconnaissance du syndicat du bassin de l'Elorn en tant qu'Établissement public territorial de bassin.
- 08.26** Établissements publics territoriaux de bassin – Demande de délimitation du périmètre de l'Établissement public du bassin de la Vienne.
- 08.27** Plans de gestion "anguille" dans le bassin Loire-Bretagne.
- 08.28** Plans de gestion "saumon" dans le bassin Loire-Bretagne.
- 08.29** Élections dans les organismes extérieurs – Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne.

# COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 8 octobre 2008

Délibération n° 08 - 22

## AVIS CONFORME

### Adaptation du 9<sup>e</sup> programme d'intervention

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire)
- vu la délibération n° 08 - 172 du 23 septembre 2008 portant saisine du comité de bassin pour avis conforme - adaptation du 9<sup>e</sup> programme d'intervention
- vu l'avis de la commission Finances et Programmation réunie le 25 septembre 2008


#### DECIDE :

#### Article unique

D'émettre un avis conforme sur l'adaptation du 9<sup>e</sup> programme d'intervention approuvée par le conseil d'administration du 23 septembre 2008 et portant sur les points suivants :

- les autorisations de programme  
(délibération n° 08 - 167 du 23 septembre 2008 ci-jointe),
- les priorités pour les interventions "collectivités locales"  
(délibération n° 08 - 168 du 23 septembre 2008 ci-jointe),
- les règles d'attribution et de versement des subventions au titre du 9<sup>e</sup> programme  
(délibération n° 08 - 169 du 23 septembre 2008 ci-jointe),
- la modification des modalités d'intervention concernant les collectivités locales : plafonnement des dépenses prises en compte  
(délibération n° 08 - 170 du 23 septembre 2008 ci-jointe),
- le report de la date de contractualisation obligatoire pour accéder à certaines aides "collectivités"  
(délibération n° 08 - 171 du 23 septembre 2008 ci-jointe).

Le Président  
du comité de bassin Loire-Bretagne



Serge LEPeltier

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 23 septembre 2008**

**Délibération n° 08 - 167**

**ADAPTATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le Code de l'Environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le Code de l'Environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération n°06-40 votée le 1<sup>er</sup> décembre 2006 adoptant le 9<sup>e</sup> programme d'intervention (2007-2012) et approuvant les modalités d'attribution des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,

**DECIDE**

**Article 1**

Les autorisations de programme du 9<sup>e</sup> programme d'interventions sont modifiées conformément aux tableaux annexés.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Noël MATHIEU

Pour le Président  
du conseil d'administration Loire-Bretagne



René RÉGNAULT  
Le Doyen d'âge

ADAPTATION DE PROGRAMME - SEPTEMBRE 2008

N° LP	Intitulés	Programme révision octobre 2007										TOTAL 2007-2012	Evénements hors 2007	Décisions adaptation septembre 2008					TOTAL 2007-2012
		Dotations 2007	Dotations 2008	Dotations 2009	Dotations 2010	Dotations 2011	Dotations 2012	Dotations 2008	Dotations 2009	Dotations 2010	Dotations 2011			Dotations 2012	Dotations 2008	Dotations 2009	Dotations 2010	Dotations 2011	
LP 11	INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES	67 249 000	80 000 000	80 000 000	80 000 000	75 000 000	457 249 000	67 236 270	85 000 000	90 000 000	80 000 000	75 000 000	55 000 000	75 000 000	55 000 000	40 000 000	452 236 270		
LP 12	RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES ET ASSIM	49 041 000	45 000 000	40 000 000	55 000 000	55 000 000	294 041 000	48 901 800	50 000 000	41 000 000	55 000 000	55 000 000	55 000 000	55 000 000	55 000 000	40 000 000	289 901 800		
LP 13	LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DES ACTIVITES ECONOMIQUES (HORS	17 700 000	18 300 000	18 300 000	18 300 000	18 300 000	109 200 000	14 890 919	18 300 000	18 300 000	18 300 000	18 300 000	18 300 000	18 300 000	18 300 000	18 300 000	106 390 919		
LP 14	ELIMINATION DES DECHETS	2 400 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	12 400 000	2 357 500	2 250 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	12 607 500		
LP 15	ASSISTANCE TECHNIQUE A LA DEPOLLUTION	5 780 000	6 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	31 780 000	5 650 403	6 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	31 650 403		
LP 16	PRIME POUR EPURATION	35 000 000	42 000 000	0	0	0	77 000 000	35 000 000	48 360 000	4 500 000	0	0	0	0	0	0	87 860 000		
LP 17	AIDE A LA PERFORMANCE EPURATOIRE	3 000 000	700 000	0	0	0	3 700 000	3 000 000	1 300 000	0	0	0	0	0	0	0	4 300 000		
LP 18	LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS AGRICOLES	43 500 000	19 500 000	16 000 000	16 000 000	16 000 000	124 000 000	42 186 365	20 400 000	16 000 000	16 000 000	16 000 000	16 000 000	16 000 000	16 000 000	13 000 000	123 586 365		
LP 19	DIVERS POLLUTION	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000	3 000 000	10 000	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000	2 510 000		
LP 21	GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE	10 310 000	10 000 000	8 800 000	5 300 000	5 300 000	44 510 000	16 778 143	9 000 000	9 300 000	5 300 000	5 300 000	5 300 000	5 300 000	5 300 000	5 300 000	56 978 143		
LP 23	PROTECTION DE LA RESSOURCE	6 200 000	10 700 000	11 800 000	11 200 000	6 700 000	56 800 000	6 170 179	10 700 000	11 800 000	11 200 000	10 200 000	10 200 000	10 200 000	10 200 000	6 700 000	56 770 179		
LP 24	RESTAURATION ET GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES	20 100 000	20 000 000	20 000 000	30 000 000	35 000 000	160 100 000	15 146 601	20 000 000	20 000 000	30 000 000	35 000 000	35 000 000	35 000 000	35 000 000	35 000 000	155 146 601		
LP 25	EAU POTABLE	12 020 000	15 700 000	15 200 000	15 900 000	16 400 000	90 620 000	11 990 709	26 500 000	27 500 000	15 900 000	16 400 000	10 400 000	16 400 000	10 400 000	10 400 000	108 690 709		
LP 29	PLANIFICATION ET GESTION A L'ECHELLE DU BASSIN ET DES SOUS BASS	6 150 000	5 850 000	5 950 000	5 850 000	5 900 000	35 650 000	5 959 252	8 800 000	7 700 000	5 850 000	5 950 000	5 900 000	5 950 000	5 900 000	5 900 000	40 159 252		
LP 31	ETUDES GENERALES	1 250 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	11 250 000	455 386	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	10 455 386		
LP 32	CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE	9 600 000	12 800 000	12 500 000	12 500 000	12 400 000	72 200 000	8 687 570	12 800 000	12 500 000	12 500 000	12 400 000	12 400 000	12 400 000	12 400 000	12 400 000	71 287 570		
LP 33	ACTION INTERNATIONALE	1 100 000	1 100 000	1 100 000	1 100 000	1 100 000	6 600 000	179 000	2 021 000	1 100 000	1 100 000	1 100 000	1 100 000	1 100 000	1 100 000	1 100 000	6 600 000		
LP 34	INFORMATION COMMUNICATION	2 750 000	4 450 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	19 200 000	2 438 005	4 450 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	18 888 005		
LP 41	FONCTIONNEMENT AELB	13 500 000	13 100 000	12 750 000	13 050 000	13 320 000	78 640 000	10 918 462	11 793 000	12 587 500	13 050 000	13 320 000	12 920 000	13 320 000	12 920 000	12 920 000	74 588 962		
LP 42	INVESTISSEMENT AELB	5 200 000	2 300 000	2 300 000	2 400 000	2 400 000	17 000 000	1 303 617	6 233 000	2 338 000	2 400 000	2 400 000	2 400 000	2 400 000	2 400 000	2 400 000	17 074 617		
LP 43	CHARGES DE PERSONNEL	20 100 000	21 300 000	22 000 000	22 400 000	22 800 000	131 900 000	19 575 882	21 300 000	22 000 000	22 400 000	22 800 000	23 300 000	22 800 000	23 300 000	23 300 000	131 375 882		
LP 44	CHARGES DE REGULARISATION	5 815 000	6 745 000	4 050 000	4 250 000	4 380 000	27 320 000	5 406 643	7 145 000	4 250 000	4 250 000	4 380 000	4 380 000	4 380 000	2 080 000	2 080 000	27 511 643		
LP 45	CHARGES FINANCIERES	1 500 000	8 500 000	13 800 000	13 300 000	12 800 000	98 700 000	184 519	8 856 276	13 800 000	13 800 000	12 800 000	12 800 000	12 800 000	49 300 000	49 300 000	98 240 795		
LP 60	FONDS DE CONCOURS	13 500 000	16 330 000	16 330 000	16 330 000	16 330 000	95 150 000	12 649 000	16 330 000	16 330 000	16 330 000	16 330 000	16 330 000	16 330 000	16 330 000	16 330 000	94 299 000		

N° LP	Intitulés	Programme révision octobre 2007										TOTAL 2007-2012	Evénements hors 2007	Décisions adaptation septembre 2008					TOTAL 2007-2012
		Dotations 2007	Dotations 2008	Dotations 2009	Dotations 2010	Dotations 2011	Dotations 2012	Dotations 2008	Dotations 2009	Dotations 2010	Dotations 2011			Dotations 2012	Dotations 2008	Dotations 2009	Dotations 2010	Dotations 2011	
LP 11	INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES	67 249 000	80 000 000	80 000 000	80 000 000	75 000 000	457 249 000	-12 730	5 000 000	10 000 000	0	0	0	0	0	0	-5 012 730		
LP 12	RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES ET ASSIM	49 041 000	45 000 000	40 000 000	55 000 000	55 000 000	294 041 000	-139 200	5 000 000	1 000 000	0	0	0	0	0	0	-4 139 200		
LP 13	LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DES ACTIVITES ECONOMIQUES (HORS	17 700 000	18 300 000	18 300 000	18 300 000	18 300 000	109 200 000	-2 809 081	0	0	0	0	0	0	0	0	-2 809 081		
LP 14	ELIMINATION DES DECHETS	2 400 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	12 400 000	-42 500	250 000	0	0	0	0	0	0	0	207 500		
LP 15	ASSISTANCE TECHNIQUE A LA DEPOLLUTION	5 780 000	6 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	31 780 000	-129 597	0	0	0	0	0	0	0	0	-129 597		
LP 16	PRIME POUR EPURATION	35 000 000	42 000 000	0	0	0	77 000 000	0	6 360 000	4 500 000	0	0	0	0	0	0	10 860 000		
LP 17	AIDE A LA PERFORMANCE EPURATOIRE	3 000 000	700 000	0	0	0	3 700 000	0	600 000	0	0	0	0	0	0	0	600 000		
LP 18	LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS AGRICOLES	43 500 000	19 500 000	16 000 000	16 000 000	16 000 000	124 000 000	-1 313 635	900 000	0	0	0	0	0	0	0	-413 635		
LP 19	DIVERS POLLUTION	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000	3 000 000	-490 000	0	0	0	0	0	0	0	0	-490 000		
LP 21	GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE	10 310 000	10 000 000	8 800 000	5 300 000	5 300 000	44 510 000	-8 631 857	-1 000 000	1 000 000	0	0	0	0	0	0	-8 631 857		
LP 23	PROTECTION DE LA RESSOURCE	6 200 000	10 700 000	11 800 000	11 200 000	6 700 000	56 800 000	-29 821	0	0	0	0	0	0	0	0	-29 821		
LP 24	RESTAURATION ET GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES	20 100 000	20 000 000	20 000 000	30 000 000	35 000 000	160 100 000	-4 953 399	0	0	0	0	0	0	0	0	-4 953 399		
LP 25	EAU POTABLE	12 020 000	15 700 000	15 200 000	15 900 000	16 400 000	90 620 000	-29 291	10 800 000	12 300 000	0	0	0	0	0	0	18 070 709		
LP 29	PLANIFICATION ET GESTION A L'ECHELLE DU BASSIN ET DES SOUS BASS	6 150 000	5 850 000	5 950 000	5 850 000	5 900 000	35 650 000	-190 748	2 950 000	1 750 000	0	0	0	0	0	0	4 509 252		
LP 31	ETUDES GENERALES	1 250 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	11 250 000	-794 614	0	0	0	0	0	0	0	0	-794 614		
LP 32	CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE	9 600 000	12 800 000	12 500 000	12 500 000	12 400 000	72 200 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-912 430		
LP 33	ACTION INTERNATIONALE	1 100 000	1 100 000	1 100 000	1 100 000	1 100 000	6 600 000	-921 000	921 000	0	0	0	0	0	0	0	0		
LP 34	INFORMATION COMMUNICATION	2 750 000	4 450 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	19 200 000	-311 995	0	0	0	0	0	0	0	0	-311 995		
LP 41	FONCTIONNEMENT AELB	13 500 000	13 100 000	12 750 000	13 050 000	13 320 000	78 640 000	-2 581 538	-1 307 000	-162 500	0	0	0	0	0	0	-4 051 038		
LP 42	INVESTISSEMENT AELB	5 200 000	2 300 000	2 300 000	2 400 000	2 400 000	17 000 000	-3 896 383	3 933 000	38 000	0	0	0	0	0	0	74 617		
LP 43	CHARGES DE PERSONNEL	20 100 000	21 300 000	22 000 000	22 400 000	22 800 000	131 900 000	-524 118	400 000	200 000	0	0	0	0	0	0	-524 118		
LP 44	CHARGES DE REGULARISATION	5 815 000	6 745 000	4 050 000	4 250 000	4 380 000	27 320 000	-408 357	400 000	200 000	0	0	0	0	0	0	521 643		
LP 45	CHARGES FINANCIERES	1 500 000	8 500 000	13 800 000	13 300 000	12 800 000	98 700 000	-815 481	356 276	0	0	0	0	0	0	0	-459 205		
LP 60	FONDS DE CONCOURS	13 500 000	16 330 000	16 330 000	16 330 000	16 33													

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 23 septembre 2008**

**Délibération n° 08 - 168**

**PRIORITÉS POUR LES INTERVENTIONS  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le Code de l'Environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le Code de l'Environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n°06-40 votée le 1<sup>er</sup> décembre 2006 adoptant le 9<sup>e</sup> programme d'intervention (2007-2012) et approuvant les modalités d'attribution des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération 07-97 du 25 octobre 2007,

Considérant :

- la proportion importante d'engagements constatée en 2008,
- l'échéance de la délibération 07-97 du 25 octobre 2007 fixée au 31 décembre 2008,

**DECIDE**

**Article 1**

Toutes les interventions concernant les lignes 11, 12 et 25 (hors celles relevant du programme de solidarité urbain – rural) sont affectées d'un code de priorité défini en annexe.

**Article 2**

En cas d'insuffisance de dotations, et sur proposition de sa commission des interventions, le conseil d'administration pourra refuser ou différer le financement de tout ou partie des actions répondant aux priorités 3 à 6.

**Article 3**

La présente délibération est valable pour l'année 2009 et est annuellement renouvelable jusqu'à la fin du 9<sup>e</sup> programme.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Noël MATHIEU

Pour le Président  
du conseil d'administration Loire-Bretagne



René RÉGNAULT  
Le Doyen d'âge

Annexe : Priorités pour les interventions "collectivités territoriales"

Lignes 11 et 12

Ordre de priorité	Actions concernées
1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudes préalables d'aide à la décision et travaux concernant la mise en conformité DERU pour les systèmes d'assainissement <u>≥ 2 000 EH</u> (réseaux et station), hors extension de la collecte</li> <li>- Etudes préalables d'aide à la décision et travaux concernant la mise en conformité vis-à-vis du SDAGE pour les stations d'épuration <u>≥ 2 000 EH</u> particulièrement là où le traitement N et/ou P n'est pas en place</li> <li>- Etudes d'aide à la décision quels que soient les travaux (schémas, diagnostics, impact, boues...)</li> <li>- Etudes et travaux relatifs à la métrologie sur les réseaux</li> <li>- Contrôles des installations d'ANC neuves effectués par le Spanc</li> </ul>
2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux inscrits dans un contrat d'agglomération, de BV et de rivière signés avant le 31/12/2007 et travaux constituant une poursuite d'actions engagées par tranches</li> <li>- Techniques alternatives de désherbage en milieu urbain en zone à risque "pesticides" et en assainissement pluvial, à condition qu'elles soient inscrites dans un contrat</li> </ul>
3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux sur les ouvrages d'assainissement (réseaux et station) dont les rejets se font dans des masses d'eau à risque de non atteinte du bon état 2015 (paramètres macro polluants, y compris phosphore) et à la condition qu'ils contribuent <u>très fortement</u> au bon état et qu'ils soient contractualisés ou qu'ils figurent dans une convention de partenariat avec les départements</li> <li>- Travaux sur les ouvrages d'assainissement situés à l'amont d'une retenue d'eau utilisée pour la production d'eau potable ou sur le littoral à l'amont de zones conchylicoles ou de baignade à condition qu'ils soient inscrits dans un contrat de BV ou un contrat territorial ou qu'ils figurent dans une convention de partenariat avec les départements</li> </ul>
4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réhabilitation des dispositifs ANC définis comme points noirs et situés dans des zones à usage de baignade, de pêche à pied et de conchyliculture et figurant dans un contrat ou dans une convention de partenariat avec les départements</li> <li>- Travaux de renforcement des capacités de transfert ou de stockage sur réseaux alimentant une station <u>≥ 2 000 EH conforme</u></li> </ul>
5	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux sur les ouvrages d'assainissement dont les rejets se font dans des masses d'eau en doute ou non en risque, à la condition qu'ils contribuent <u>fortement</u> à l'atteinte du bon état en 2015</li> <li>- Etudes de zonage eaux usées</li> </ul>
6	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autres actions non prévues dans les priorités précédentes</li> </ul>

**Ligne 25**

<b>Ordre de priorité</b>	<b>Actions concernées</b>
1	<ul style="list-style-type: none"><li>- Etudes préalables d'aide à la décision et travaux concernant les solutions de substitution aux prises d'eaux brutes dans le cadre du contentieux européen ou résultant d'une mise en demeure.</li><li>- Etudes d'aide à la décision quels que soient les travaux (schémas, diagnostics, recherche de nouvelles ressources ...)</li></ul>
2	<ul style="list-style-type: none"><li>- Travaux (usines, interconnexion, transfert) inscrits dans un contrat d'agglomération, de BV et de rivière signés avant le 31/12/2007 et travaux constituant une poursuite d'actions engagées par tranches</li><li>- Travaux de lutte contre le gaspillage des eaux de consommation</li></ul>
3	<ul style="list-style-type: none"><li>- Travaux de mise en conformité réglementaire du traitement (nitrates, pesticides, arsenic ...) inscrits dans un schéma AEP récent</li><li>- Travaux de création ou de réhabilitation quantitative de forages</li></ul>
4	<ul style="list-style-type: none"><li>- Travaux (usines, interconnexion, transfert) inscrits dans un schéma AEP approuvé et identifiés dans une convention de partenariat avec les départements</li></ul>
5	<ul style="list-style-type: none"><li>- Travaux (usines, interconnexion, transfert) non inscrits dans un schéma AEP</li></ul>
6	<ul style="list-style-type: none"><li>- Autres actions non prévues dans les priorités précédentes</li></ul>

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 23 septembre 2008

Délibération n° 08 -169

9<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE

**Modification des règles générales d'attribution et de versement des subventions  
au titre du 9<sup>e</sup> programme d'intervention**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération n° 06-45 du 1<sup>er</sup> décembre 2006 relative à l'approbation des règles générales d'attribution et de versement des subventions au titre du 9<sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

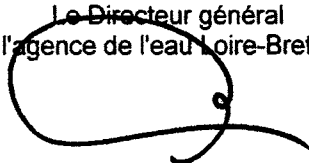
**DECIDE :**

**Article 1**

d'adopter les règles générales d'attribution et de versement des subventions de l'agence de l'eau Loire-Bretagne jointes à la présente délibération.

Elles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Noël MATHIEU

Pour le Président  
du conseil d'administration Loire-Bretagne



René RÉGNAULT  
Le Doyen d'âge

## Règles administratives et financières

### Article 1 : Préambule

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et dans le cadre général de son programme pluriannuel d'intervention, l'agence de l'eau apporte des subventions aux actions visant à lutter contre les pollutions ou à améliorer la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ces subventions n'ont pas un caractère systématique. Leur attribution, voire la modulation de leur niveau, est fonction des possibilités financières de l'agence et de l'efficience attendue des projets concernés.

### Article 2 : Quel est le champ d'application de ces règles générales ?

Les présentes dispositions précisent les règles administratives et financières d'attribution des subventions de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Les règles à caractère technique sont décrites dans la deuxième partie intitulée « Règles générales d'attribution et de versement des subventions de l'agence Loire-Bretagne – Règles techniques ».

Ces règles s'appliquent à l'ensemble des subventions (investissement et fonctionnement) attribuées par l'agence de l'eau, sauf exception légale, réglementaire ou expressément arrêtée par le Conseil d'administration.

### Article 3 : Quel est l'objet des subventions ?

Ces subventions ont pour objet de contribuer à la réalisation de toute opération concourant aux objectifs définis dans le programme d'intervention de l'agence, notamment dans les domaines de l'amélioration des connaissances, de la lutte contre les pollutions, de l'amélioration qualitative et quantitative des ressources en eau, de la protection et de la valorisation des milieux naturels aquatiques.

L'agence peut ainsi contribuer à la réalisation d'études, de recherches, de travaux, à l'exploitation et à la gestion d'ouvrages, à l'entretien et à la préservation des milieux, au fonctionnement de services ou de structures, ou à toute autre opération entrant dans le périmètre ci-dessus défini.

### Article 4 : Qui peut bénéficier d'une subvention de l'agence ?

Peut être bénéficiaire d'une subvention de l'agence toute personne morale ou physique de droit public ou de droit privé. Sauf exception, le bénéficiaire est le maître d'ouvrage.

#### Cas particulier des délégations de service public pour les collectivités

En cas de délégation d'un service public d'eau ou d'assainissement, l'agence apporte son concours financier dans les conditions suivantes :

- ✓ l'agence attribue sa subvention au concessionnaire si le contrat de délégation est une pleine concession pour le service fonctionnel considéré, c'est-à-dire si les trois critères suivants sont réunis :
  - la concession totale du service public (concession de tous les ouvrages et du service),
  - l'absence de participation financière de la collectivité concédante à l'investissement ou au fonctionnement,
  - l'absence de budget annexe eau et assainissement pour le service fonctionnel concerné dans la comptabilité de la collectivité.

La subvention de l'agence ne peut être attribuée au concessionnaire que si les projets correspondants et leur financement prévisionnel sont prévus dans le contrat de concession ou dans un avenant à celui-ci.

- ✓ Dans tous les autres cas (affermage, régie intéressée, gérance, contrats d'un autre type ou à caractère hybride), l'agence attribue sa subvention à la collectivité délégante.

#### Cas particulier du recours à l'externalisation

Si le propriétaire des ouvrages subventionnés n'est pas l'exploitant, les parties concernées doivent s'engager vis-à-vis de l'agence (cf dernier alinéa de l'article 15).

## Chapitre I : Dépôt de la demande de subvention

### Article 5 : Qui dépose la demande de subvention ?

Le dossier de demande de subvention est présenté par le bénéficiaire éventuel de celle-ci. Certaines pièces peuvent être établies par des tiers, cependant il appartient au bénéficiaire de transmettre un dossier complet, de remplir et signer le formulaire de demande d'aide.

### Article 6 : Que contient la demande de subvention ?

La demande doit être déposée à l'aide des formulaires fournis par l'agence à cet effet. Ces formulaires sont disponibles auprès des services de l'agence et sur le site internet de l'agence : [www.eau-loire-bretagne.fr](http://www.eau-loire-bretagne.fr). Le dossier comprend au minimum un mémoire explicatif et justificatif de l'opération, un descriptif, un détail estimatif, un plan de financement et un calendrier prévisionnel de réalisation. Des pièces spécifiques peuvent être sollicitées en fonction de la personnalité juridique du bénéficiaire, de la nature de l'opération ou pour apprécier le niveau de maturité de l'opération.

Concernant les associations, la demande doit être déposée à l'aide du dossier unique institué par la circulaire du Premier

ministre du 24 décembre 2002, disponible sur le site internet de l'agence : [www.eau-loire-bretagne.fr](http://www.eau-loire-bretagne.fr).

### Article 7 : A quel moment la demande doit-elle être déposée ?

La demande doit être déposée avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou la passation d'un bon de commande, ou début d'exécution de l'opération (sauf études ou acquisitions foncières directement nécessaires au projet).

Aucune subvention ne peut être accordée si le dépôt de la demande est postérieur.

### Article 8 : Où déposer votre demande de subvention ?

La demande doit être déposée auprès des services de l'agence : soit auprès de la délégation géographiquement compétente dont l'adresse figure au dos des présentes règles, soit auprès du siège.

## Chapitre II : Instruction du dossier de demande de subvention

### Article 9 : Quelles conditions pour obtenir la subvention ?

Aucune subvention ne peut être attribuée à un bénéficiaire si ce dernier n'est pas à jour de ses dettes vis-à-vis de l'agence.

L'opération doit être en conformité avec les lois et règlements en vigueur ; toute pièce justificative de cette situation peut être demandée par l'agence.

L'agence n'attribue pas de subvention inférieure à 500 euros pour les études et les travaux.

### Article 10 : Quelles dépenses peuvent faire l'objet d'une subvention ?

#### Dépenses éligibles et dépenses retenues

La dépense éligible est tout ou partie du coût prévisionnel de l'opération. Elle est définie par les modalités d'attribution arrêtées par l'agence.

La dépense éligible ne peut être modifiée sauf si des sujétions imprévisibles conduisent à une profonde remise en cause du coût de l'opération.

La dépense éligible est hors TVA. Pour les organismes non assujettis à la TVA, les dépenses d'études et de fonctionnement des organismes publics qui doivent reverser la TVA sur la subvention reçue et les dépenses de fonctionnement relevant du budget principal des collectivités territoriales, cette dépense est prise TTC.

La dépense retenue est tout ou partie de la dépense éligible. Elle est définie par application des modalités spécifiques à la catégorie d'opération.

La dépense retenue se réfère à une opération complète ou à une tranche fonctionnelle formant un ensemble cohérent, de nature à être mis en service sans autre équipement.

#### Plafonnement des subventions

Si nécessaire, le montant de la subvention de l'agence est diminué pour que :

- l'ensemble des aides publiques directes, exprimé le cas échéant en équivalent subvention, y compris la subvention de l'agence, ne dépasse pas 80 % du montant total de l'opération, ou le pourcentage admis par la commission européenne pour les aides au secteur concurrentiel.

Le décret 2000-1241 du 11 décembre 2000 a défini un nombre limité d'exceptions pour lesquelles la règle des 80% peut ne pas s'appliquer. Si l'agence décide de suivre ces exceptions, un plan de financement contractualisé devra être fourni.

- le montant total des aides publiques (toutes formes confondues) ne dépasse pas 100 % du montant de l'opération.

### Article 11 : Comment est calculée la subvention ?

Le montant de la subvention attribuée est calculé soit par application d'un taux d'aide à une dépense retenue soit par multiplication d'un nombre d'unités d'œuvre par un coût unitaire.

La subvention effectivement versée est arrêtée sur la base du coût définitif et justifié de l'opération dans la limite de la subvention attribuée.

A titre exceptionnel, la subvention attribuée peut être forfaitaire (ex. : certaines actions de communication).

### Article 12 : Quelles sont les étapes de l'instruction du dossier de demande ?

La procédure d'instruction suivie par l'agence de l'eau comporte trois étapes.

### **Première étape : l'accusé de réception**

Il est envoyé après réception du dossier initial de demande de subvention. Le cas échéant, des éléments complémentaires peuvent être demandés afin de procéder à l'instruction.

### **Deuxième étape : l'éligibilité**

Elle intervient à la fin de l'instruction. Cette information, faite par écrit, mentionne la ou les dépenses retenues et le montant de la subvention qui pourrait être attribuée. Il ne s'agit pas d'une décision de financement et elle ne comporte aucun engagement de l'agence quant à l'attribution et au montant de la subvention..

### **Troisième étape : la décision**

Une décision de financement est prise par l'agence au plus près de la date de réalisation de l'opération. Cette décision fait l'objet d'une notification :

- soit par lettre

La lettre de notification précise le montant de la subvention attribuée et, le cas échéant, les dispositions particulières relatives à l'opération.

- soit par convention, obligatoire à partir de 23 000 € pour les personnes privées conformément au décret 2001-495 du 6 juin 2001. **La convention doit être retournée signée dans un délai maximal de 3 mois ; sans réponse dans ce délai, la décision est annulée.**

La convention précise le montant de la subvention attribuée et les engagements particuliers auxquels est soumis le bénéficiaire. Elle fixe les modalités de versement de la subvention et précise les justificatifs à fournir pour chaque versement prévu.

## **Chapitre III : Versement de la subvention**

### **Article 13 : Quand la subvention est-elle versée ?**

Le versement est effectué :

- au vu des justificatifs prévus dans le dossier de demande de subvention en fonction du type d'opération ou dans la notification et attestant de la réalisation du projet conformément au cahier des charges,

- au vu des pièces listées en annexe aux présentes règles générales.

Aucune subvention ne peut être versée à un bénéficiaire si ce dernier n'est pas à jour de ses dettes vis-à-vis de l'agence.

sauf cas particulier défini dans la lettre d'attribution ou dans la convention, selon les modalités suivantes :

S ≤ 100 000 €	100 % de l'aide sur production des pièces attestant de l'achèvement et justifiant du montant de l'opération (sauf subvention forfaitaire).
S > 100 000 €	<ul style="list-style-type: none"><li>○ un premier versement de 30 % de l'aide sur justification d'au moins 30 % de la dépense éligible,</li><li>○ le solde sur production des pièces attestant de l'achèvement et justifiant du montant de l'opération.</li></ul>

### **Article 14 : Selon quel rythme ?**

Pour l'ensemble des lignes de programme, à l'exception de la ligne 25 « Eau potable », la subvention (S) est versée,

pour les dossiers de la ligne 25 « Eau potable » : la totalité de l'aide est versée sur production des pièces attestant de l'achèvement et justifiant du montant de l'opération.

## **Chapitre IV : Les obligations des bénéficiaires**

### **Article 15 : Dispositions générales**

En sus de la réglementation en vigueur, les bénéficiaires s'engagent à respecter :

- les présentes règles générales,
- l'ensemble des spécifications décrites dans le dossier de demande d'aide et notamment les règles techniques particulières à chaque catégorie d'opération aidée,
- les dispositions particulières de la convention.

Toute modification apportée aux stipulations du dossier technique et administratif doit faire l'objet d'une saisine de l'agence en vue d'une réinstruction éventuelle.

En cas de non respect de ces engagements, la décision peut être annulée dans les conditions définies dans le chapitre VI (Contrôle de l'exécution) des présentes règles générales.

Les bénéficiaires s'engagent à informer l'agence en cas de cessation d'activité ou de cession de l'établissement auquel la subvention a été accordée.

Si le propriétaire des ouvrages subventionnés n'est pas l'exploitant, les parties concernées sont solidaires en cas de remboursement de tout ou partie de la subvention versée par l'agence.

En matière de publicité, les bénéficiaires s'engagent :

▫ à faire mention de la participation de l'agence :  
- sur tous les supports de communication relatifs à l'opération aidée (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique,

- dans les communiqués de presse ;

▫ à informer l'agence de toute initiative médiatique ayant trait à l'opération (première pierre, visite, inaugurations...).

### **Article 16 : Dispositions particulières**

En recevant l'aide financière de l'agence, le bénéficiaire s'engage également :

#### **1. avant le lancement de l'opération**

- à informer l'agence des différentes phases de mise au point de l'opération,
- à autoriser l'agence à assister à toute réunion y ayant trait ;

## 2. pendant la réalisation de l'opération

- à informer l'agence du déroulement de l'opération, notamment des modifications éventuelles du calendrier prévisionnel ;

## 3. à l'achèvement de l'opération

- à informer l'agence de l'achèvement des travaux et de la réalisation des contrôles y afférant,
- à fournir à l'agence le procès-verbal de réception (ou le document qui en tient lieu) et le décompte général définitif (ou équivalent),
- à fournir à l'agence tous renseignements ou documents utiles à son information concernant l'opération réalisée (par exemple plans de récolement) ;

## 4. après l'achèvement de l'opération

si l'opération consiste à réaliser des travaux (ouvrages, aménagements...) :

- à fournir à l'agence, sur sa demande, les informations relatives au fonctionnement des installations et, en particulier, les résultats d'auto-surveillance,

- à autoriser l'agence à effectuer ou faire effectuer tout contrôle nécessaire permettant de vérifier si les résultats obtenus sont conformes aux objectifs,
- à autoriser l'agence à visiter ou faire visiter les installations ;

si l'opération consiste à réaliser des prestations intellectuelles (études...) :

- à autoriser l'agence à utiliser les résultats des mesures ou des essais réalisés dans le cadre de l'étude, ainsi que les conclusions finales,
- à autoriser l'agence à publier tout ou partie de l'étude, sauf éléments confidentiels (listés par le maître d'ouvrage), sous réserve de mentionner le nom du maître d'ouvrage et de l'auteur, s'ils le souhaitent ;

si l'opération consiste à réaliser une activité (manifestation, emploi d'animation, actions de communication...) :

- à rendre compte de l'utilisation de la subvention (rapport d'activité, bilan financier de l'activité subventionnée, bulletins de salaire...).

## **Chapitre V : Durée des décisions**

### **Article 17 : Durée des décisions et conditions de prolongation**

La durée de validité de la décision est de deux ans (sauf dispositions particulières prévues dans la décision) à compter de la date d'envoi de la lettre de notification ou de la date de signature de la convention. Sauf prolongation, aucune demande de paiement ne peut intervenir passé ce délai.

La décision peut exceptionnellement faire l'objet d'une prolongation. Cette prolongation est conditionnée à la présentation des justificatifs du commencement préalable de l'opération. La demande de prolongation doit être motivée et présentée au moins trois mois avant la date d'échéance. La prolongation ne peut excéder deux fois une année.

## **Chapitre VI : Contrôle de l'exécution**

### **Article 18 : Contrôle**

L'agence de l'eau est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût de l'opération. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation.

S'il apparaît que les engagements définis au chapitre IV des présentes règles générales ne sont pas respectés, le directeur peut prononcer l'annulation totale ou partielle de la décision d'aide et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes versées.

## **Chapitre VII : Litiges**

### **Article 19 : Cessation de l'activité subventionnée**

En cas de cessation de l'activité ayant motivé l'attribution de la subvention, celle-ci doit être remboursée à concurrence du montant correspondant à la partie non amortie de la subvention. La durée d'amortissement de la subvention est fixée contractuellement à cinq ans à compter de la date du dernier versement.

successesseur ou un cessionnaire se substitue au bénéficiaire dans ses obligations.

En cas de liquidation judiciaire, le bénéficiaire ne peut pas exiger de l'agence le versement d'une subvention n'ayant pas encore été effectué.

### **Article 20 : Redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire**

Les sommes dues à l'agence sont produites par l'agent comptable dans le cadre de la procédure collective de règlement des créances du bénéficiaire, sauf si un

### **Article 21 : Contentieux**

Tout litige fait l'objet d'une recherche de solution amiable avant d'être porté, le cas échéant, devant le tribunal administratif d'Orléans.

## **Annexe : pièces justificatives pour le paiement des aides**

### **Généralités**

Toute pièce transmise pour paiement doit être soit un original soit, à défaut, une copie certifiée conforme par le bénéficiaire. Dans ce cas, les nom, prénom et qualité du signataire devront être précisés. *(Il est rappelé que les fraudes ou tentatives de fraudes sont passibles des sanctions pénales de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende (art. 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du code pénal) et peuvent conduire au retrait des droits dont le bénéficiaire était demandeur.)*

On entend par :

- « opération », le projet correspondant au périmètre des dépenses éligibles,
- « commencement de l'opération », l'ordre donné par le bénéficiaire au prestataire exécutant l'opération de commencer celle-ci (ou la partie principale de celle-ci).

### **Associations régies par la loi de 1901**

En ce qui concerne les associations régies par la loi de 1901, toute subvention accordée, quel que soit son montant, doit faire l'objet d'un compte rendu financier

dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

### **Autres personnes morales de droit privé**

#### **1 - Pièces attestant le commencement de l'opération**

- soit la copie certifiée conforme des marchés signés précisant la date de début des travaux, devis acceptés ou commandes,
- soit la copie certifiée conforme des factures ou situation de travaux.

#### **2 - Pièces attestant l'exécution d'au moins « x % » des dépenses**

- soit la situation de travaux certifiée conforme,
- soit la copie certifiée conforme des factures.

#### **3 - Pièces attestant l'achèvement de l'opération**

##### **▪ Pour les ouvrages :**

- une attestation d'achèvement signée du bénéficiaire.

##### **▪ Pour les études :**

- un rapport d'étude.

##### **▪ Pour les programmes d'action ou d'animation :**

- une attestation du maître d'ouvrage.

#### **4 - Pièces justifiant le montant de l'opération**

- soit un relevé récapitulatif\* de factures certifié « conforme à la comptabilité » par un commissaire aux comptes ou un centre de gestion agréé (dans ce cas, pas besoin de factures),
- soit un relevé récapitulatif\* original signé du bénéficiaire et une copie des factures (dans ce cas, elles n'ont pas besoin d'être certifiées conformes),
- soit pour les cas où il n'y a qu'une seule facture, la mention « certifié sincère et véritable » en original sur une copie de la facture suivie de la signature du bénéficiaire,
- soit un relevé détaillé des coûts internes afférents à l'opération (salaires et / ou factures).

*\* Les récapitulatifs, comportant les références de la convention, doivent mentionner pour chaque facture le nom du fournisseur, le numéro de facture, l'objet détaillé de la facture, le montant H.T. de la facture, la date de la facture.*

**1 - Pièces attestant le commencement de l'opération**

- soit un ordre de service de commencer les travaux,
- soit une attestation du maître d'ouvrage.

**2 - Pièces attestant l'exécution d'au moins « x % » des dépenses**

- attestation signée du maître d'ouvrage précisant le montant des paiements effectués (et non des réalisations) ainsi que la part du coût de l'opération qu'il représente.

**3 - Pièces attestant l'achèvement de l'opération**

▪ **Pour les ouvrages :**

- une attestation du maître d'ouvrage ou un P.V. de réception de travaux,

▪ **Pour les études :**

- un rapport d'étude.

▪ **Pour les programmes d'action ou d'animation :**

- une attestation du maître d'ouvrage.

**4 - Pièces justifiant le montant de l'opération**

- soit un relevé récapitulatif\* de factures signé du maître d'ouvrage et du trésorier,
- soit un relevé récapitulatif\* signé du maître d'ouvrage et d'une copie des factures,
- soit un relevé détaillé des coûts internes afférents à l'opération (salaires et / ou factures).

*\* Les récapitulatifs, comportant les références de la convention, doivent mentionner pour chaque facture le nom du fournisseur, le numéro de facture, l'objet détaillé de la facture, le montant H.T. de la facture, la date de la facture.*

# Règles techniques

## Ouvrages des collectivités locales - lutte contre la pollution

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions ci-après :

### 1 - Station d'épuration

- La conception et l'exécution de la station d'épuration seront effectuées conformément au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux contenu dans le fascicule n° 81 titre II. - Bulletin officiel N° spécial 2003-7 (approuvé par arrêté du 03 janvier 2003 publié au JO du 11 janvier 2003)
- La station d'épuration doit être dotée des équipements permettant l'autosurveillance de son fonctionnement soit :

- station de capacité nominale inférieure à 200 équivalents habitants (EH) :

- un dispositif de mesure de débit à l'entrée <sup>(1)</sup> (canal pouvant être équipé d'un déversoir, compteur de bâchées ...),
- un regard de prélèvement en sortie ;

- station de capacité nominale supérieure ou égale à 200 EH et inférieure à 2 000 EH :

- un canal de mesure de débit aménagé à l'entrée<sup>(1)</sup> ou à la sortie (de préférence à l'entrée),
- un matériel à poste fixe permettant la mesure de débit et possédant un système d'acquisition des données pour la totalisation des volumes journaliers (débitmètre, compteur de bâchée ...),
- un regard de prélèvement en sortie dans le cas des systèmes de traitement par infiltration / percolation,
- un dispositif permettant d'évaluer la quantité de boues produites ;

*Cas particulier des lagunes : il sera nécessaire de prévoir un canal de mesure en sortie pouvant être équipé d'un déversoir.*

- station de capacité nominale supérieure ou égale à 2 000 EH et inférieure à 10 000 EH :

- un canal de mesure de débit aménagé à l'entrée<sup>(1)</sup> ou à la sortie (de préférence à l'entrée),
- un débitmètre à poste fixe avec système d'acquisition des données permettant la totalisation des volumes journaliers,
- deux préleveurs d'échantillons installés à poste fixe l'un situé à l'entrée<sup>(1)</sup> (réfrigéré), l'autre à la sortie (réfrigéré ou isotherme) dont le rythme de fonctionnement est asservi au débitmètre installé,
- un dispositif permettant d'évaluer la production de boues de la station,

<sup>(1)</sup> le point de contrôle situé en entrée de station ne concerne que les effluents provenant du réseau d'assainissement, à l'exclusion de tous les retours en tête internes au système de traitement et des apports extérieurs (matières de vidange, graisses, boues de curage des réseaux ...).

- un dispositif permettant d'évaluer les quantités d'apports extérieurs (matières de vidange, graisses, curage de réseaux ...),
- un dispositif permettant d'évaluer les flux rejetés directement au milieu naturel par les dérivations (déversoir en tête de station, by-pass interne,...) ;

- station de capacité nominale supérieure ou égale à 10 000 EH et inférieure à 50 000 EH :

- des points de mesure aménagés à l'entrée<sup>(1)</sup>, à la sortie et sur les dérivations au milieu naturel (déversoir en tête de station, by-pass interne...), comportant chaque fois un dispositif de mesure de débit, un débitmètre, un préleveur à poste fixe (réfrigéré et thermostaté), un système d'acquisition des données débitométriques permettant la totalisation des volumes journaliers,
- un dispositif de comptage du volume de chacun des apports polluants externes (matières de vidange, boues de curage de réseau, graisses...), (la disposition des canalisations de transfert de chacun des apports devra permettre la réalisation d'un échantillonnage représentatif).
- une mesure de débit avec échantillonnage asservi sur l'alimentation de la filière de traitement des boues (après épaisseur lorsqu'il existe).

- station de capacité nominale supérieure ou égale à 50 000 EH :

- en plus des préconisations relatives aux stations de capacité comprise entre 10 000 et 50 000 EH, un système de pesage des boues déshydratées produites et un dispositif de mesure de débit sur tous les circuits internes (recyclage des boues et recirculation de liqueur mixte).

- Pour les stations de capacité nominale supérieure à 2 000 EH, le maître d'ouvrage s'engage à fournir un manuel d'autosurveillance dans la période de mise en service (pièce nécessaire au solde du financement de l'agence).

- Un contrôle de conformité de la bonne mise en place des équipements d'autosurveillance pourra être effectué par un prestataire à la demande de l'agence (SATESE, MAGE, bureau d'étude...).

### 2 - Réseau d'assainissement

- La conception et l'exécution des réseaux d'assainissement gravitaires seront effectuées conformément au cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics des travaux contenus dans le fascicule n° 70 (approuvé par l'arrêté du 17 septembre 2003 paru au JO du 27 septembre 2003).

- ❑ La conception et l'exécution des réseaux d'assainissement sous pression seront effectuées conformément au cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics des travaux contenus dans le fascicule n° 71 (approuvé par l'arrêté du 03 janvier 2003 publié au JO du 11 janvier 2003).
- ❑ La conception et l'exécution des postes de relèvement ou de refoulement seront effectuées conformément au cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics des travaux contenus dans le fascicule n° 81 titre 1er (arrêté du 03 janvier 2003 publié au JO du 11 janvier 2003).  
Ces ouvrages seront équipés de débitmètres pour conduites en charge, de compteurs horaires et du dispositif d'autosurveillance prévu par l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées. Dans le cas où l'ouvrage n'entre pas dans le cadre réglementaire, il sera équipé a minima d'un détecteur de surverses.
- ❑ Qualité des réseaux. Les réseaux d'assainissement neufs ou réhabilités doivent faire l'objet d'une démarche qualité spécifique dès les études préalables, notamment par la réalisation d'études géotechniques. Les travaux font l'objet de contrôles préalables à la réception constitués au minimum d'inspections visuelles directes ou par caméra et de tests d'étanchéité à l'air ou à l'eau réalisés par des sociétés strictement indépendantes de l'entreprise de pose de la canalisation. Les tests d'étanchéité seront

conformes à la norme NF-EN 1610 pour les réseaux gravitaires et à la norme NF-EN 805 pour les réseaux sous pression. Les comptes rendus des contrôles et tests effectués devront être produits pour tous les chantiers.

- ❑ Surveillance des ouvrages de collecte dont les caractéristiques fonctionnelles sont modifiées par le projet : des dispositifs techniques seront prévus pour effectuer les mesures de débit et de flux polluants sur les déversoirs et autres surverses du réseau conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

### **3 - Bassins d'orage**

Les bassins d'orage doivent comporter les équipements permettant l'évaluation du volume reçu par le dispositif, du volume stocké et envoyé pour traitement à la station d'épuration et du volume déversé au milieu récepteur.

- ❑ La conception et l'exécution des ouvrages de recueil, de restitution et de stockage des eaux pluviales seront effectuées conformément au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics des travaux contenus dans le fascicule n° 70 titre II (approuvé par l'arrêté du 17 septembre 2003 paru au JO du 27 septembre 2003).

## **Ouvrages des collectivités locales alimentation en eau pour la consommation humaine**

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions ci-après :

### **1 - Pour tous les travaux**

- ❑ Présence de dispositifs de comptage des volumes prélevés.
- ❑ Existence de l'arrêté déclarant l'utilité publique les périmètres de protection du ou des captages (forages, prises d'eau) concernés par le projet. Les servitudes imposées ont fait l'objet d'une publicité conforme au décret n° 2006-570 du 17 mai 2006.

### **2 - Pour les retenues artificielles**

- ❑ Installation de dispositifs de mesure permettant de contrôler l'exploitation de la retenue et respect de la convention de gestion passée entre le maître d'ouvrage et l'agence.
- ❑ Établissement de tableaux de bord pour le suivi des prélèvements et des consommations.
- ❑ Envoi à l'agence du compte rendu annuel de gestion à partir du premier trimestre de l'année suivant la mise en eau, pendant 20 ans.
- ❑ Pour les nouveaux ouvrages, installation, à la demande de l'agence, de dispositifs de mesure de la

qualité des eaux de la retenue, et réalisation de ce suivi pendant 5 ans suivant la mise en eau.

### **3 - Pour les forages**

- ❑ Installation, à la demande de l'agence, d'un dispositif d'échantillonnage et d'un tube guide sonde.
- ❑ Établissement à la fin des travaux et des essais de pompage d'un compte rendu de travaux intégrant les caractéristiques techniques des ouvrages.
- ❑ En cas d'échec du forage, rebouchage du forage dans les règles de l'art pour éviter la pollution de la nappe.

### **4 - Pour les travaux dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée**

- ❑ Respect des délais imposés dans la DUP, et à défaut d'un délai de cinq ans maximum.

### **5 - Pour les acquisitions foncières**

- ❑ Intégration dans les actes d'acquisition d'une clause mentionnant le maintien des objectifs initiaux de l'acquisition et la nécessité de l'accord préalable de l'agence avant toute modification ou aliénation ou transfert de propriété des terrains acquis.

## 6 - Pour les boisements

- Établissement et respect d'un plan de gestion.
- Classement des parcelles boisées dans les Plans locaux d'urbanisme dans les « espaces boisés classés » au titre de l'article 1 L 130-1 du code de l'urbanisme.
- Respect du cahier des charges de l'agence pour la réalisation du boisement.

## 7 - Pour les conduites de transfert

- La conception et la réalisation des travaux sera effectuée conformément au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics contenu dans le fascicule n° 71 « Fourniture et pose de canalisations d'eau, accessoires et branchements »

et le fascicule n° 73 « Equipement hydraulique, mécaniques et électriques des stations de pompage d'eaux d'alimentation » (arrêtés du 03 janvier 2003 publiés au JO du 11 janvier 2003).

## 8 - Pour les réservoirs

- La conception et la réalisation des travaux seront effectuées conformément au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics contenu dans le fascicule n° 74 « Construction des réservoirs en béton » (décret n° 98-28 du 08/01/98 paru au JO du 15/01/98).

# Ouvrages des industries

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions ci-après :

## A/ Travaux d'autosurveillance

### 1/ Présence d'une station d'épuration interne

Tout dossier de travaux doit donner lieu à la mise en place de moyens de mesure permettant l'autosurveillance des effluents rejetés par l'entreprise pétitionnaire.

#### Cas général

- Stations de capacité nominale inférieure à 200 EH (12 kg/l de DB05) :

- un canal de mesure de débit aménagé à l'entrée<sup>(1)</sup> ou à la sortie (de préférence à l'entrée).

- Stations de capacité nominale supérieure ou égale à 200 EH (12 kg/l de DB05) et inférieure à 2 000 EH (120 kg/l de DB05) :

- un canal de mesure de débit aménagé à l'entrée<sup>(1)</sup> ou à la sortie (de préférence à l'entrée),
- un débitmètre à poste fixe avec système d'acquisition des données permettant la totalisation des volumes journaliers.

- Stations de capacité nominale supérieure ou égale à 2 000 EH (120 kg/l de DB05) et inférieure à 10 000 EH (600 kg/l de DB05) :

- un canal de mesure de débit aménagé à l'entrée<sup>(1)</sup> et à la sortie,
- un débitmètre à poste fixe avec système d'acquisition des données permettant la totalisation des volumes journaliers installé de préférence à l'entrée,

- deux préleveurs d'échantillons installés à poste fixe l'un situé à l'entrée<sup>(1)</sup> (réfrigéré), l'autre à la sortie (réfrigéré ou isotherme) dont le rythme de fonctionnement est asservi au débitmètre installé,
- un dispositif permettant d'évaluer les productions de boues de la station (avant stockage significatif),
- un détecteur-enregistreur du temps de surverse des dérivations au milieu naturel.

- Stations de capacité nominale supérieure ou égale à 10 000 EH (600 kg/l de DB05) et inférieure à 50 000 EH (3 000 kg/l de DB05) :

- des points de mesure à l'entrée<sup>(1)</sup>, à la sortie et sur les dérivations au milieu naturel, comportant chaque fois un dispositif de mesure, un débitmètre, un préleveur à poste fixe (réfrigéré et thermostaté), un système d'acquisition des données débitométriques permettant la totalisation des volumes journaliers ;  
*(les préleveurs prévus sur les dérivations ne sont mis en place que dans le cas où la qualité de l'effluent en ces points n'est pas mesurée par ailleurs) ;*
- un dispositif de comptage du volume de chacun des apports polluants externes (matières de vidange, boues de curage de réseau, graisses...);  
*(La disposition des canalisations de transfert de chacun des apports devra permettre la réalisation d'un échantillonnage représentatif) ;*
- une mesure de débit avec échantillonnage asservi sur l'alimentation des filières de traitement des boues avant stockage significatif (de préférence après épaisseur lorsqu'il existe et avant ajout de réactifs).

<sup>(1)</sup> le point de contrôle situé en entrée de station ne concerne que les effluents provenant du réseau d'assainissement, à l'exclusion de tous les retours en tête internes au système de traitement.

- Stations de capacité nominale supérieure ou égale à 50 000 EH (3 000 kg/j de DBO5) :
  - en plus des préconisations relatives aux stations de capacité comprise entre 10 000 et 50 000 EH, un système de pesage des boues déshydratées produites et un dispositif de mesure de débit sur tous les circuits internes (recyclage des boues et recirculation de liqueur mixte).
- Dans tous les cas, les postes de relèvement devront être équipés d'un détecteur-enregistreur des temps de surverse accidentelle.
- Cas particulier des unités de détoxification
  - Industries rejetant des effluents toxiques dont le flux brut de pollution est inférieur à 5 kilo-équitox (KET)
    - un canal de mesure de débit en sortie de station de détoxification et, si le débit journalier est supérieur à 5 m<sup>3</sup>, un débitmètre à poste fixe avec système de totalisation des volumes journaliers.
  - Industries rejetant des effluents toxiques dont le flux brut de pollution est supérieur ou égal à 5 KET.
    - un canal de mesure de débit en sortie de station de détoxification,
    - un débitmètre à poste fixe comportant un système permettant la totalisation des volumes journaliers,
    - un préleveur isotherme à poste fixe dont le fonctionnement est asservi à celui du débitmètre.
  - Dès 5 KET, en cas de traitement par bâchées, si les équipements prescrits ne sont pas applicables, le dispositif envisagé devra être soumis à l'accord préalable de l'agence de l'eau.
- Cas particulier des épandages<sup>(1)</sup>
  - En entrée du réseau d'épandage : un débitmètre sur conduite en charge comportant un système permettant la totalisation des volumes journaliers et un dispositif permettant de constituer un prélèvement représentatif.

## 2/ Absence de station d'épuration interne

En l'absence d'ouvrage d'épuration sur le site industriel, le rejet au réseau d'assainissement ou au milieu naturel devra être équipé du matériel d'autosurveillance suivant :

- flux de pollution < 2 000 EH, canal de mesure de débit aménagé,
- flux de pollution  $\geq$  2 000 EH, canal de mesure de débit, débitmètre avec système d'acquisition de données permettant la totalisation des volumes journaliers et préleveur d'échantillon réfrigéré installés à poste fixe.

## B/ Autres travaux

- La participation de l'agence aux travaux de traitement ou de transfert des effluents projetés par une entreprise raccordée au réseau de la collectivité est subordonnée à la production d'une autorisation de déversement ou d'une convention de rejet indiquant explicitement les débits et les flux polluants admissibles au réseau.

- La participation de l'agence à un projet d'épandage d'effluents ou de boues d'épuration est subordonnée à l'établissement de conventions d'épandage conclues pour une durée minimale de 5 ans.
- Le versement du solde des participations financières de l'agence à des travaux est subordonné au constat des performances annoncées. Le constat reposera sur des mesures : résultats d'autosurveillance et bilans. Les résultats d'autosurveillance doivent porter sur une période minimale d'un mois.
- Dispositions spécifiques aux réseaux dédiés aux effluents industriels pour leur transfert à la station d'épuration urbaine :
  - les travaux doivent faire l'objet d'une démarche qualité incluant la réalisation d'une étude géotechnique préalable et de contrôles à la réception (contrôle visuel ou par caméra, tests d'étanchéité, tests de compactage),
  - une convention entre l'entreprise et la collectivité doit fixer les droits et les responsabilités techniques, administratives et financières de chaque partie.
- Tout établissement procédant à des travaux relatifs à son approvisionnement en eau (forage, captage, installation de traitement d'eau brute) ou à des travaux d'économie d'eau doit également prévoir des installations de comptage aux points de prélèvement. Pour les forages, il doit également respecter les dispositions suivantes :
  - installation, à la demande de l'agence, d'un dispositif d'échantillonnage et d'un tube guide sonde,
  - établissement, à la fin des travaux et des essais de pompage, d'un compte rendu de travaux intégrant les caractéristiques techniques des ouvrages,
  - en cas d'échec du forage, rebouchage du forage dans les règles de l'art pour éviter la pollution de la nappe.
- Tout établissement réalisant des travaux d'économie d'eau doit procéder à l'enregistrement des consommations journalières pendant au moins un mois après les travaux et transmettre un bilan à l'agence.

<sup>(1)</sup> Flux de pollution supérieur à 2 000 EH ou 120 kg/j de DBO5

## Ouvrages en agriculture et élevage

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions ci-après :

### 1 - Cas des travaux de résorption des excédents structurels d'azote liés aux élevages

- Traitement dans les unités de traitement des quantités de déjections prévues : le niveau des apports d'azote sur le plan d'épandage en provenance des effluents d'élevage, y compris après transformation, ne doit pas dépasser le niveau ayant justifié le dimensionnement de l'investissement et le montant de la dépense prise en compte.

### 2 - Cas des constructions de retenues de substitution

- Respect des contraintes de période de remplissage de la retenue imposées par les services de police des eaux.

- La retenue ne doit pas être établie sur un cours d'eau, ni dans une zone humide. Elle ne doit pas impliquer d'opération de recalibrage, de canalisation ou de détournement de cours d'eau.
- Le volume de la retenue est au maximum égal à 80 % du volume antérieurement prélevé.

### 3 - Cas des actions d'économie d'eau irrigants

- Mise en place des dispositifs de comptage au point de prélèvement.

## Ouvrages de soutien d'étiage et travaux milieux naturels

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions ci-après :

### 1 - Construction et modification de retenues pour le soutien d'étiage

- Installation de dispositifs de mesure permettant de contrôler l'exploitation de la retenue et le respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière de restitution et de débit réservé.
- Ne pas affecter les débits de soutien d'étiage aux usages socio-économiques.
- Améliorer de façon sensible la qualité de l'eau alimentant la retenue.

#### Pour les nouveaux ouvrages :

- Signature d'un contrat de bassin versant pour mettre en oeuvre un programme de maîtrise des pollutions sur le bassin d'alimentation de la retenue.
- Signature d'une convention de gestion avec l'agence. Cette convention précisera :
  - les objectifs de débit et de qualité et les dispositifs de suivi à mettre en place (en particulier pour le débit minimal biologique),
  - l'engagement et le protocole de suivi de la qualité de la retenue (5 ans minimum),
  - les conditions de remplissage de la retenue,
  - les conditions de franchissement par les poissons migrateurs,
  - les conditions de transfert du débit solide vers l'aval.

- Envoi à l'agence du compte rendu annuel de gestion à partir du premier trimestre de l'année suivant la mise en eau, pendant 20 ans.

### 2 - Travaux de restauration ou d'entretien des cours d'eau

- Employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement.
- Ne pas effectuer des travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau.
- Ne pas employer de traitement chimique.
- De façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu.

### 3 - Techniciens de rivières et assistance et suivi technique pour l'entretien des rivières (ASTER)

- Envoi à l'agence d'un rapport annuel d'activité.

### 4 - Modification de la gestion des ouvrages

- Gestion des ouvrages conforme aux objectifs annoncés.
- Suivi de l'impact sur le milieu des actions pendant une période minimale de cinq ans.

### 5- Aménagements piscicoles destinés aux poissons migrateurs

- Pour les actions de restauration des effectifs :
  - limitation des prélèvements halieutiques pendant la durée convenue,
  - mise en place d'un suivi pluriannuel.

### 6 - Gestion de l'espace et préservation des zones humides

- Gestion des zones concernées dans le respect des objectifs initiaux de protection du milieu.
- Pour les acquisitions foncières, inclure dans les actes d'acquisition une clause mentionnant le maintien des objectifs initiaux de l'acquisition et la nécessité de l'accord préalable de l'agence avant toute modification ou aliénation ou transfert de propriété des terrains acquis.

- Sur les zones humides, les espaces acquis devront faire l'objet de mesures de protections adaptées (arrêts de biotope, réserves volontaires...).

### 7- Fonctionnement des réseaux de mesures (piézométrie, hydrométrie, qualité de l'eau)

- Maintenir le fonctionnement du réseau pendant au moins cinq ans pour les réseaux de gestion.

#### Agence de l'eau Loire-Bretagne

Avenue de Buffon – BP 6339  
45063 ORLEANS CEDEX 2  
Tél. : 02 38 51 73 73 – Fax : 02 38 51 74 74  
contact@eau-loire-bretagne.fr

#### Délégation Ouest-Atlantique

1 rue Eugène Varlin – BP 40521  
44105 NANTES CEDEX 4  
Tél. : 02 40 73 06 00 – Fax : 02 40 73 39 93  
ouest-atlantique@eau-loire-bretagne.fr

#### Délégation Allier-Loire amont

Centre Onslow – 12 avenue Marx Dormoy  
63058 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1  
Tél. : 04 73 17 07 10 – Fax : 04 73 93 54 62  
allier-loire-amont@eau-loire-bretagne.fr

#### Délégation Centre-Loire

Avenue C. Guillemin – BP 6307  
45063 ORLEANS CEDEX 2  
Tél. : 02 38 64 47 87 – Fax : 02 38 64 47 89  
centre-loire@eau-loire-bretagne.fr

#### Délégation Poitou-Limousin

7 rue de la Goélette – BP 40  
86282 SAINT-BENOIT CEDEX  
Tél. : 05 49 38 09 82 – Fax : 05 49 38 09 81  
poitou-limousin@eau-loire-bretagne.fr

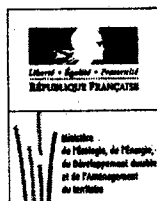
#### Délégation Anjou-Maine

17 rue Jean Grémillon  
72021 LE MANS CEDEX 2  
Tél. : 02 43 86 96 18 – Fax : 02 43 86 96 11  
anjou-maine@eau-loire-bretagne.fr

#### Délégation Armor-Finistère

Parc technologique du Zoopôle  
Espace d'entreprises Keraia – Bât. B  
18 rue du Sabot  
22440 PLOUFRAGAN  
Tél. : 02 96 33 62 45 – Fax : 02 96 33 62 42  
armor-finistere@eau-loire-bretagne.fr

Retrouver tout le détail des aides et redevances du 9<sup>e</sup> programme sur  
[www.eau-loire-bretagne.fr](http://www.eau-loire-bretagne.fr)



Établissement public du ministère  
chargé du développement durable

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 23 septembre 2008**

**Délibération n° 08 - 170**

**MODIFICATION DES MODALITÉS D'INTERVENTION  
CONCERNANT LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Plafonnement des dépenses prises en compte**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération n° 06-40 du 1<sup>er</sup> décembre 2006 portant sur le 9<sup>e</sup> programme d'intervention et approuvant les modalités d'attribution des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2007-2012)

**DECIDE :**

**Article unique**

De modifier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 l'annexe 2 "modalités d'attribution des aides" à la délibération n°06-40 du 1<sup>er</sup> décembre 2006 adoptant le 9<sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne conformément au document annexé.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Noël MATHIEU

Pour le Président  
du conseil d'administration Loire-Bretagne



René RÉGNAULT  
Le Doyen d'âge

## ANNEXE

### MODIFICATION DES MODALITÉS D'INTERVENTION CONCERNANT LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Les modifications apportées sont les suivantes :

#### LIGNE 11 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES ET ASSIMILEES

##### 1. MODALITES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU BASSIN

###### 1.1 Modalités générales

*Paragraphe Inchangé*

###### 1.2 Capacité maximale finançable

La capacité maximale finançable correspond au dimensionnement le plus élevé de travaux d'épuration que l'agence de l'eau est prête à prendre en compte.

Dans le cas où les travaux projetés par le maître d'ouvrage conduiraient à construire des installations dont la capacité dépasserait cette limite, le financement de l'agence serait plafonné de façon à ne pas tenir compte de ce dépassement. L'assiette de financement de l'agence résulte alors du montant présenté éventuellement plafonné à hauteur du coût de référence ou du coût plafond par application d'un coefficient égal au rapport entre la capacité maximale finançable et la capacité présentée :

***Montant retenu = (Capacité max. finançable / Capacité présentée) x Montant présenté éventuellement plafonné à hauteur de CR ou CP en cas de dépassement de ceux-ci***

(dans cette formule, CR et CP sont calculés avec la valeur de la capacité présentée)

La capacité maximale finançable se calcule comme le produit de la charge actuelle augmentée des éventuelles extensions de la collecte par un coefficient d'évolution de la population :

***Capacité maximale finançable =  
(Charge actuelle + Charge supplémentaire raccordée) x Coefficient d'évolution***

###### – Charge actuelle :

La charge actuelle est nulle s'il s'agit d'une création, sinon :

- Pour les stations d'épuration de capacité  $\geq 2\ 000$  EH :

La charge actuelle est égale à la dernière charge brute de pollution organique renseignée dans BD ERU.

- Pour les stations d'épuration de capacité  $< 2\ 000$  EH :

La charge brute de pollution organique n'est pas encore forcément renseignée dans BD ERU ou elle peut ne pas être représentative (pas de mise à jour annuelle pour cette taille de station).

Dans cette situation, il est possible d'utiliser la règle suivante : Charge actuelle = nombre d'abonnés x 3 EH.

###### ○ Charge supplémentaire raccordée :

Il s'agit des éventuelles charges de pollution raccordées simultanément à la construction ou la reconstruction de la station d'épuration.

Par exemple :

- Dans le cas d'une nouvelle zone d'assainissement collectif : il s'agit de la population figurant en zone d'assainissement collectif après vérification que l'on ne se trouve pas dans une situation où le coût d'exclusion s'applique.

- Dans le cas d'une extension de la collecte (raccordement d'un hameau par exemple) : il s'agit de la population raccordée (celle du hameau).
- Dans le cas de déversement du réseau de collecte (agglomération non-conforme à la directive ERU pour la collecte) : il s'agit de la charge déversée directement dans le milieu récepteur.

– Coefficient d'évolution de la population :

La valeur de ce coefficient est fixée à 1,2

**Remarque** : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aides apportées dans le cadre du programme solidarité urbain rural

## **LIGNE 25 : EAU POTABLE**

### **1. MOBILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU BRUTE POTABILISABLE**

*Paragraphe Inchangé*

### **2. ECONOMIE D'EAU**

*Paragraphe Inchangé*

### **3. TRAITEMENT ET TRANSFERT DE L'EAU**

#### **2.1. Modalités générales**

#### **A – Traitement - Financement exclusif de la partie supplémentaire**

Les aides apportées par l'agence sont limitées à la part d'investissement correspondant aux augmentations de capacité et au process supplémentaires nécessaires pour traiter une non-conformité. La part finançable est calculée par comparaison entre le projet et la filière d'origine, même en cas de reconstruction.

#### **B – Traitement - Capacité maximale finançable**

La capacité maximale finançable correspond au volume de production d'eau potable le plus élevé que l'agence de l'eau est prête à prendre en compte.

Dans le cas où les travaux projetés par le maître d'ouvrage conduiraient à construire des installations dont la capacité dépasserait cette limite, le financement de l'agence serait réduit de façon à ne pas tenir compte de ce dépassement. L'assiette de financement de l'agence résulte alors du montant présenté éventuellement plafonné à hauteur du coût de référence ou du coût plafond par application d'un coefficient égal au rapport entre la capacité maximale finançable et la capacité présentée :

***Montant retenu = (Capacité max. finançable / Capacité présentée) x Montant présenté éventuellement plafonné à hauteur de CR ou CP en cas de dépassement de ceux-ci***

(dans cette formule, CR et CP sont calculés avec la valeur de la capacité présentée)

La capacité maximale finançable se calcule comme le produit de la production actuelle par un coefficient d'évolution de la population :

***Capacité maximale finançable = (capacité de prod. actuelle en m3/h) x Coef. d'évolution***

Coefficient d'évolution :

La valeur de ce coefficient est fixée à 1,2.

**Remarque** : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aides apportées dans le cadre du programme solidarité urbain rural

*B – Transfert et interconnexion - Instauration d'un diamètre maximum finançable*

Les aides apportées par l'agence sont limitées à des diamètres de conduites inférieurs ou égaux à 300 mm. En conséquence, l'assiette de financement de l'agence résulte du montant présenté plafonné à ce diamètre.

**Remarque : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aides apportées dans le cadre du programme solidarité urbain rural**

# COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 8 octobre 2008

Délibération n° 08 - 23

**AVIS CONFORME**

**Taux des redevances 2009**

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire)
- vu la délibération n° 08 – 174 du 23 septembre 2008 portant sur les taux des redevances pour l'année 2009
- vu l'avis de la commission Finances et Programmation réunie le 25 septembre 2008

**DECIDE :**

**Article unique**

D'émettre un avis conforme sur les taux des redevances à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2009 tels que définis dans la délibération soumise au conseil d'administration du 23 septembre 2008 ci-jointe.

Le Président  
du comité de bassin Loire-Bretagne



Serge LEPELTIER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 23 septembre 2008**

**Délibération n° 08 - 174**

**9° PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE  
2007-2012**

**Taux des redevances pour l'année 2009**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, Titre I, Chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, Titre I, Chapitre III, Section 3, Sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des agences de l'eau
- vu la délibération n° 07-127 du 30 novembre 2007 relative aux redevances applicables pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2012
- vu la délibération n° 08-163 du 26 juin 2008 relative aux modalités de calcul de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau en zone de répartition des eaux

**DECIDE :**

**Article 1 - Taux de redevances**

Les taux des redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique, instaurées par la sous-section III, section III chapitre III Titre I, Livre deuxième du code de l'environnement sur la circonscription administrative du bassin Loire-Bretagne, sont fixés comme suit pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009.

### 1.1 - Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

Les taux en euros, prévus à l'article L. 213-10-2.-IV du code de l'environnement, sont fixés, pour les éléments polluants, aux valeurs suivantes pour l'année 2009 :

Eléments constitutifs de la pollution	Zone 1	Zone 2
	2009	2009
Matières en suspension (par kg)	0,141	0,183
Matières en suspension rejetées en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (par kg)	0,1	0,1
Demande chimique en oxygène (par kg)	0,094	0,122
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (par kg)	0,188	0,244
Azote réduit (par kg)	0,329	0,428
Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg)	0	0
Phosphore total, organique ou minéral (par kg)	0,942	1,225
Métox (par kg)	1,414	1,414
Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines (par kg)	5,000	5,000
Toxicité aiguë (par kiloéquitox)	15,000	15,000
Rejet en masse d'eau souterraine de toxicité aiguë (par kiloéquitox)	25,000	25,000
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (par kg)	0	0
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif rejetés en masse d'eau souterraine (par kg)	0	0
Sels dissous ( $m^3$ [siemens/centimètre])	0	0
Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (par mégathermie)	56,54	56,54
Chaleur rejetée en mer (par mégathermie)	8,5	8,5

Les zones de tarification de la redevance sont définies à l'article 3.1 de la délibération n° 07-127 du 30 novembre 2007 et son annexe I.

Le taux applicable aux activités d'élevages, fixé par l'article L.213.10.2.IV du code de l'environnement, est de 3€ par unité de gros bétail.

### 1.2 - Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique

Le taux en €/m<sup>3</sup> de la redevance de pollution domestique, prévu à l'article L. 213-10-3.-III du code de l'environnement, est fixé à la valeur suivante pour l'année 2009 :

Année	2009
Zone 1	0,22
Zone 2	0,29

Les zones de tarification de la redevance sont définies à l'article 3.1 de la délibération n° 07-127 du 30 novembre 2007 et son annexe I.

Le taux de la redevance pour les personnes situées dans les communes qui n'étaient pas assujetties à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique en 2007 est affecté, conformément à l'article 100 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, d'un coefficient de 0,40 pour l'année 2009.

### 1.3 - Redevance pour modernisation des réseaux de collecte

Le taux en €/m<sup>3</sup> de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte, prévu aux articles L. 213-10-5 et L. 213-10-6 du code de l'environnement, est fixé, pour l'ensemble des volumes concernés par cette redevance, à la valeur suivante pour l'année 2009 :

1.3.1 *Redevance acquittée par les personnes assujetties à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique*

Année	2009
Taux	0,085

1.3.2 *Redevance acquittée par les personnes assujetties à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique*

Année	2009
Taux	0,17

Le taux de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte acquittée par les personnes assujetties à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique situées dans les communes qui n'étaient pas soumises à cette dernière redevance en 2007, est affecté, conformément à l'article 100 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, d'un coefficient de 0,40 pour l'année 2009.

**1.4 - Redevance pour pollutions diffuses**

Les taux en €/kg de la redevance pour pollutions diffuses, prévus à l'article L. 213-10-8-III du code de l'environnement, sont fixés aux valeurs suivantes pour l'année 2009 :

Année	2009
Substances toxiques, très toxiques, cancérogènes, mutagènes ou tératogènes	3,00
Substances dangereuses pour l'environnement ne relevant pas de la famille chimique minérale	1,20
Substances dangereuses pour l'environnement relevant de la famille chimique minérale	0,50

Les substances retenues sont celles visées par l'article L.213.10.8.II du code de l'environnement.

**1.5 - Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques**

Les taux, en centimes d'€ par mètre cube d'eau prélevée sont, pour l'année 2009 et pour chaque catégorie de ressources prévue à l'article L.213.10.9.V du code de l'environnement, fixés aux valeurs suivantes :

Usage	Catégorie 1 (Zone 1)	Catégorie 2 (Zones 2 et 3)
	2009	2009
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	0,94	1,41
Irrigation gravitaire	0,047	0,070
Alimentation en eau potable	3,30	4,30
Alimentation d'un canal	0,0072	0,0141

Usage	Catégorie 1 (Zone 1)	Catégorie 2 (Zones 2 et 3)
	2009	2009
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99 %	0,188	0,270
Autres usages économiques	1,79	2,24

Les zones constituant chacune des 2 catégories de ressource sont définies à l'article 3.2 de la délibération n° 07-127 du 30 novembre 2007 et ses annexes II et III et à l'article 2 de la délibération n° 08-163 du 26 juin 2008.

#### **1.6 - Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques**

Le taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques, prévu à l'article L. 213-10-9-VI du code de l'environnement, est fixé, en € par million de mètres cubes d'eau turbinés et par mètre de hauteur totale de chute brute de l'installation, à la valeur suivante pour l'année 2009 :

Année	2009
Taux	0,27

Le taux est affecté d'un coefficient multiplicateur de 1,5 lorsque l'installation ne fonctionne pas au fil de l'eau.

#### **1.7 - Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage**

Le taux de la redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, prévu à l'article L. 213-10-10-III du code de l'environnement, est fixé en € par mètre cube stocké à la valeur suivante pour l'année 2009 :

Année	2009
Taux	0,0047

#### **1.8 - Redevance pour obstacle sur les cours d'eau**

Le taux de la redevance pour obstacle sur les cours d'eau, prévu à l'article L. 213-10-11-IV du code de l'environnement, est fixé, en € par mètre de dénivelée entre la ligne d'eau à l'amont de l'ouvrage et la ligne d'eau à l'aval, à la valeur suivante pour l'année 2009 :

Année	2009
Taux	70,7

#### **1.9 - Redevance pour protection du milieu aquatique**

Les taux en euros par carte de pêche de la redevance pour protection du milieu aquatique, prévus à l'article L. 213-10-12-II du code de l'environnement, sont fixés aux valeurs suivantes pour l'année 2009 :

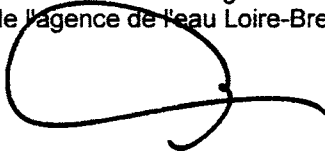
Année	2009
Par personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant une année	8,80
Par personne qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant quinze jours consécutifs	3,80

Année	2009
Par personne qui se livre à l'exercice de la pêche, à la journée	1,00
Supplément annuel par personne qui se livre à l'exercice de la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer	20,00

**Article 2 :**

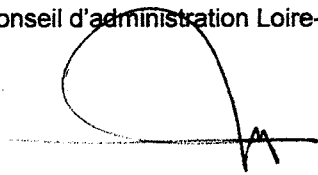
Les dispositions de la présente délibération seront soumises pour avis conforme du comité de bassin lors de sa séance du 8 octobre 2008.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Noël MATHIEU

Pour le Président  
du conseil d'administration Loire-Bretagne



René RÉGNAULT  
Le Doyen d'âge

# COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 8 octobre 2008

Délibération n° 08 - 24

## ETABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX DE BASSIN

### Demande de délimitation du périmètre de l'Établissement public du bassin de l'Aulne

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire)

**DECIDE :**

#### **Article 1**

De donner un avis favorable à la demande de reconnaissance du périmètre de l'actuel syndicat mixte de l'établissement public d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA) en tant qu'établissement public territorial de bassin (EPTB).

#### **Article 2**

D'approuver la délimitation du préfet coordonnateur de bassin qui intègre la partie du bassin de l'Aulne située sur le territoire de la commune d'Hanvec afin d'assurer une parfaite cohérence hydrographique du périmètre du futur EPTB.

**SOLLICITE :**

#### **Article 3**

La mise en cohérence du périmètre du Sage de l'Aulne avec le périmètre du futur EPTB.

Le Président  
du comité de bassin Loire-Bretagne



Serge LEPELTIER

# COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 8 octobre 2008

Délibération n° 08 - 25

## ETABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX DE BASSIN

### Demande de reconnaissance du syndicat du bassin de l'Elorn en tant qu'Établissement public territorial de bassin

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire)

**DECIDE :**

#### **Article 1**

De donner un avis favorable à la demande de reconnaissance du syndicat du bassin de l'Elorn en tant qu'établissement public territorial de bassin (EPTB).

Le Président  
du comité de bassin Loire-Bretagne



Serge LEPELTIER

# COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 8 octobre 2008

Délibération n° 08 - 26

## ETABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX DE BASSIN

### Demande de délimitation de périmètre de l'Établissement public du bassin de la Vienne

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire)

**DECIDE :**

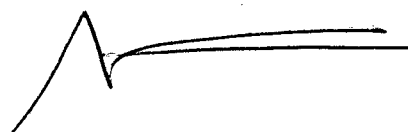
#### **Article 1**

De donner un avis favorable à la demande de reconnaissance du périmètre de l'établissement public du bassin de la Vienne en tant qu'établissement public territorial de bassin (EPTB).

#### **Article 2**

D'approuver la proposition du préfet coordonnateur de bassin limitant, sur les parties des sous bassins versants de la Dive et de la Vonne incluses dans le périmètre du Sage Sèvre niortaise – Marais poitevin (SNMP), les compétences du futur EPTB Vienne aux eaux de surface.

Le Président  
du comité de bassin Loire-Bretagne



Serge LEPELTIER

# COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 8 octobre 2008

Délibération n° 08 - 27

## PLANS DE GESTION "ANGUILLE" DANS LE BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire)
- vu l'avis de la commission du milieu naturel aquatique réunie le 1<sup>er</sup> octobre 2008

**DECIDE :**

### Article 1

D'émettre un avis favorable sur l'état des lieux des deux plans de gestion "anguille" en souhaitant toutefois que, pour une meilleure cohérence, l'ensemble des données sur les populations soit exprimé en "équivalent – anguilles argentées".

### Article 2

De ne pas émettre d'avis sur les mesures de gestion à mettre en œuvre.

Le comité de bassin insiste sur la nécessité du bon entretien des dispositifs de franchissement des ouvrages et propose la mise en œuvre immédiate d'actions prioritaires, tant pour la montée de l'anguille que pour la dévalaison.

**DEMANDE :**

### Article 3

A être de nouveau consulté lorsque les volets "mesures de gestion" de ce plan seront plus aboutis.

Le Président  
du comité de bassin Loire-Bretagne



Serge LEPELTIER

## COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 8 octobre 2008

Délibération n° 08 - 28

### PLAN DE GESTION "SAUMON" DANS LE BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire)
- vu l'avis de la commission du milieu naturel aquatique réunie le 1<sup>er</sup> octobre 2008

**DECIDE :**

#### Article unique

D'émettre un avis favorable portant sur :

- le plan de gestion "saumon" dans le bassin Loire-Bretagne.

Le Président  
du comité de bassin Loire-Bretagne



Serge LEPeltier

## COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 8 octobre 2008

Délibération n° 08 - 29

### ÉLECTIONS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

#### Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire)
- vu le règlement intérieur du comité de bassin adopté par délibération N° 08 – 03 du 10 juillet 2008

**DECIDE :**

#### Article unique

Sont élus au Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire- Bretagne les 2 représentants suivants :

au titre du collège des collectivités territoriales :

- Mme DEROCHÉ
- 

Le Président  
du comité de bassin Loire-Bretagne



Serge LEPELTIER